



**Règlement sur la sécurité des bateaux de pêche**  
 Présenté par Robert Fecteau  
 Février 2007





## Introduction

- Équipe de projet
- Le *Règlement sur la sécurité des bateaux de pêche* a été élaboré conformément à l'alinéa 120 (1) de la LMMC 2001.
- Le *Règlement sur la sécurité des bateaux de pêche* remplace :
  - Le *Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche*
- Le *Règlement sur la sécurité des bateaux de pêche* prendra effet après l'entrée en vigueur de la LMMC 2001.

## Calendrier

- **Réforme de la réglementation – Phase I**

*Petits bateaux de pêche*

- Bateaux d'une longueur inférieure à 24 m

- **Réforme de la réglementation – Phase II**

*Grands bateaux de pêche*

- Bateaux d'une longueur supérieure ou égale à 24 m  
mise en œuvre éventuelle de la [Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche](#)



## Prochaines étapes

- Examen complet des exigences de stabilité et modification des normes proposées où il sera approprié de le faire.
- Résolution des problèmes en suspens. Mise au point du projet de règlement.
- Poursuite des travaux de rédaction juridique du nouveau *Règlement sur la sécurité des bateaux de pêche*.
- Examen et finalisation des nouvelles Normes de construction des bateaux de pêche – élaboration de lignes directrices, au besoin.



## Contexte

- Le règlement actuel est désuet et ne couvre pas toutes les raisons pour lesquelles des bateaux de pêche coulent et des pêcheurs meurent.
- Le Bureau de la sécurité des transports (BST) a ciblé les accidents des bateaux de pêche commerciaux comme étant une grande priorité.
- L'industrie de la pêche a évolué. De plus en plus de bateaux sont modifiés, transportent un attirail de pêche plus imposant et plus varié et s'éloignent davantage du littoral dans des conditions pour lesquelles ils n'ont pas été conçus.



## Objectifs

- **Solidité** du bateau, intégrité de l'**étanchéité** à l'eau et aux intempéries
- Franc-bord, **limite de charge** et stabilité
- Équipements et systèmes
- Sécurité-incendie
- Fiabilité des machines – systèmes de pompage, tuyauterie, etc.
- Transport d'équipement de sauvetage
- **Exploitation et maintenance**
- **Sensibilisation aux modifications**



## Concepts

### **Généralités :**

- Exigences axées sur les risques
- Exigences selon une « échelle progressive », sans différences extrêmes entre les limites
- Caractère « autonome » et facilement utilisable
- Intégration de règles ou de codes de l'industrie
- Normes internes
- Langage clair, non ambigu – plus de « choix »
- **Loi/Règlement/Normes/Lignes directrices/Politique**



## Concepts

### **Limites :**

- La jauge brute est supprimée, particulièrement la limite de 15 tonneaux de jauge brute
- On parle plutôt de longueur, de voyage et de type de bateau (ponté, semi-ponté ou non ponté)
- La longueur hors tout (LHT) sera utilisée
- 9 m et 15 m sont les principales limites à l'étude pour refléter les risques et la composition de la flotte



## Méthode de mesure de la longueur

**Longueur hors tout (LHT)** = distance depuis l'extrémité avant de la surface extérieure la plus à l'avant du bordé de la coque jusqu'à l'extrémité arrière de la surface extérieure la plus à l'arrière du bordé de la coque, y compris toute extension de la structure, qu'elle soit **temporaire ou permanente**, utilisée :

- (a) pour accroître la capacité de chargement du bâtiment,
- (b) pour installer des machines ou de l'équipement,
- (c) pour stocker des engins de pêche ou empiler des pièges,
- (d) ou à toute autre fin impliquant des forces supplémentaires imprimées au bâtiment, notamment l'actionnement de filets au-delà de la poupe.



## Concepts

### ***Application aux bateaux existants :***

- Respect de l'équipement de sécurité portatif et de la stabilité dans un délai prescrit
- Les points touchant les bateaux, tels que la construction, doivent être raisonnables et réalisables



## « Raisonnable et réalisable »

Transports Canada peut exonérer le propriétaire d'un bateau existant à se conformer à certaines exigences de construction, si;

Aucun aspect de la construction ou de la maintenance du bateau n'expose ses occupants à un danger (éléments essentiels à la sécurité) et

- le bateau est construit selon des règles ou des codes de l'industrie qui correspondent au degré de sécurité ou le dépassent,
- ou le bateau est exploité depuis cinq ans dans des conditions environnementales semblables sans accident maritime, et les modifications requises n'entraîneraient aucune amélioration de la sécurité,
- ou les modifications requises sont si importantes qu'il serait « déraisonnable ou non réalisable » de modifier le bateau, et elles n'entraîneraient aucune amélioration significative de la sécurité...



## « Raisonnable et réalisable »

Transports Canada pourrait cependant imposer certaines restrictions;

- a) en limitant l'application de certains éléments des Normes de construction
- b) en exigeant l'ajout d'équipement de sécurité
- c) en limitant la zone d'exploitation
- d) en imposant d'autres restrictions opérationnelles
- e) ou un ensemble des points ci-dessus



## Éléments essentiels à la sécurité

Les éléments essentiels à la sécurité sont les aspects de la construction ou de la maintenance qui exposeraient les occupants d'un bateau à un danger. Il s'agit des éléments suivants :

- stabilité et franc-bord
- étanchéité et étanchéité aux intempéries
- envahissement par le haut
- dispositifs de dégagement d'eau
- alarmes pour eaux de cale
- précautions contre les incendies et les explosions (plus particulièrement les installations à essence et au propane)
- monoxyde de carbone
- autres



## Définitions essentielles

Quelques **nouvelles définitions** ou **définitions modifiées** :

### **Bateau de pêche :**

- Tirée de la *Loi sur les pêches*
- « Construction flottante utilisée, équipée ou conçue pour la prise, la transformation ou le transport du poisson. »
- Poisson : comprend les animaux marins, la végétation et autres ressources vivantes de la mer.
- Cette définition comprend « les chalands/transporteurs » et les « bateaux d'aquaculture ».



## Définitions essentielles

### ***Eaux couvertes de glace :***

- Eaux couvertes de glace au point où le bateau doit recourir à des manœuvres spéciales ou à l'aide d'un brise-glace afin d'éviter d'endommager la coque.

### ***Modifications majeures :***

- Une modification, ou un changement, ou une série de modifications ou de réparations qui a une influence sur la capacité ou les dimensions d'un petit bâtiment ou sur la nature d'un dispositif à bord d'un bâtiment qui a un effet sur l'intégrité de l'étanchéité à l'eau ou sur la stabilité d'un bâtiment ou qui accroît sensiblement sa durée de vie en service nominal.



## Structure du Règlement

### ***Équipement de sauvetage portatif et équipement de sécurité-incendie portatif :***

- Les exigences relatives à l'équipement de sauvetage sont axées sur les risques, en fonction de la distance du littoral.

***Remarque : Dans certaines catégories, il existe encore des seuils fondés sur la longueur, mais pas de seuils fondés sur la jauge***

- Mêmes nouvelles catégories de voyage que pour les autres navires, avec deux ajouts.





## Classification des voyages

- Groupe 1 – sans limite (plus de 200 milles)
- Groupe 2 – voyage à proximité du littoral, classe 1 (de 25 à 200 milles)
- Groupe 3 – voyage à proximité du littoral, classe 2 (moins de 25 milles)
- Groupe 3A – PL2 (jusqu'à 5 milles)
- Groupe 3B – PL2 (jusqu'à 2 milles)
- Groupe 4 – en eaux abritées



## Conformité

Nouvelle Loi (LMMC2001)

- Nouvelles dispositions relatives à l'application de la loi, telles que les sanctions administratives pécuniaires (SAP) et les violations en vertu de la *Loi sur les contraventions*
- Exigences fondamentales dans le *Règlement sur la sécurité des bateaux de pêche – procédures administratives d'inspection dans les lignes directrices*
- Suppression du seuil de 15 tonneaux de jauge brute en ce qui concerne les inspections
- Maintien des inspections quadriennales pour les bateaux de plus de 15 m, avec quelques ajouts
- Programme d'inspection axé sur les risques semblables au Programme de contrôle et d'inspection des petits bâtiments (PCIPB)



## Conformité

### ***Bateaux de plus de 15 m***

- Première inspection
- Inspection périodique (quadriennale)
- Liste de vérification d'auto-inspection annuelle
- Vérification aléatoire
- Avec mesures d'éducation et de sensibilisation



## Conformité

### ***Bateaux de 9 à 15 m***

- Première inspection
- Liste de vérification d'auto-inspection annuelle
- Vérification aléatoire
- Avec mesures d'éducation et de sensibilisation



## Conformité

### ***Bateaux de moins de 9 m***

- Vérification aléatoire
- Éducation et sensibilisation

### ***Nouvelle construction:***

- Étiquette de conformité ou de capacité du fabricant et NIC



## Conformité

### ***Plans et données :***

- ***Bateaux de plus de 15 m***
  - Plans complets et données pour approbation
- ***Bateaux de 9 à 15 m***
  - Avis au ministre
  - Plans et données de base, à la demande du ministre
- ***Bateaux de moins de 9 m et tous les bateaux existants***
  - Le fabricant doit demander une étiquette de conformité
  - Plans et données de base, images ou renseignements, à la demande du ministre



## *Normes de construction et de stabilité des bateaux de pêche*

Normes internes, intégrées par renvoi

- Application : bateaux de 9 à 24 m de LHT
- Principalement les nouveaux bateaux – les bateaux subissant des modifications majeures - les bateaux existants si cela s'avère raisonnable et réalisable
- Reflète la réalité de la meilleure pratique actuelle de l'industrie
- Règles ou codes de l'industrie acceptés
- Recommandations tirées d'une étude réalisée par la Nova Scotia Boatbuilders Association (NSBA)



## *Normes de construction et de stabilité des bateaux de pêche*

**Éléments pris en compte dans les Normes :**

- Solidité de la coque, intégrité de l'étanchéité, accessoires (navigabilité)
- Stabilité, franc-bord, drainage du pont, flottaison
- Systèmes de carburant et de ventilation
- Composantes et systèmes électriques
- Machines, systèmes de pompage et tuyauterie
- Systèmes fixes de lutte contre l'incendie et protection structurale
- Équipement de la coque (machinerie de pont, divisions de la cale, etc.)



## *Normes de construction des petits bateaux*

Ces normes internes s'appliqueront aux bateaux de pêche de moins de 9 m.

**Remarque :** comme pour les embarcations autres que les embarcations de plaisance.

- Les Normes comprennent l'étiquette de conformité du fabricant et le numéro d'identification de la coque (NIC).
- Ces normes s'appliquent également à tout bateau de pêche de plus de 9 m équipé de systèmes à essence ou de moteurs de propulsion hors-bord.



## **Exigences relatives à la construction**

### ***Assurance de la qualité du constructeur :***

- La construction et la modification de composantes importantes de la coque et du pont doivent être réalisées par des travailleurs qualifiés sous supervision expérimentée.
- Les qualifications des soudeurs doivent être conformes aux normes provinciales en vigueur.



## Exigences relatives à la construction

### **Coque :**

- Force structurale : Échantillonnage, conformément aux règles ou codes. P. ex., Lloyd's Special Service Craft, Seafish ou Fisheries Loan Board Rules du R.-U. (bateaux en bois)
- Franc-bord, limite de charge et drainage du pont
- Flottabilité pour les bateaux non pontés
- Subdivisions étanches – 2 ou 3 cloisons
- Étanchéité aux intempéries des écoutes, des portes et des fenêtres



## Exigences relatives à la construction

### **Systemes électriques :**

Plus de 50 V – TP 127, *Normes d'électricité régissant les navires*

Moins de 50 V

≥ 15 m - TP 127, Normes d'électricité régissant les navires

< 15 m – l'un ou l'autre des points suivants

- a) TP 1332, Normes de construction des petits bateaux  
ou
- b) ABYC Standards for Small Craft



## Exigences relatives à la construction

### ***Machines, systèmes de pompage et tuyauterie :***

- Pompage des fonds, utilisation de tuyaux métalliques ou en plastique dans certaines zones
- Pompes électriques (type rule) et pompes avec rouet de caoutchouc (type Jabsco) acceptées dans certaines conditions
- Approbation des types de machines, p. ex. les moteurs et les appareils – approbations de classification maintenant acceptées
- Formule pour les arbres et diamètre des mèches du gouvernail – règles ou codes maintenant acceptés



## Exigences relatives à la construction

### ***Éléments relatifs à l'équipement :***

- Toilettes sur les bateaux de plus de 15,2 m avec couchettes
- Lavabo, eau douce et eau potable – en nombre suffisant pour l'équipage et selon le type de voyage
- Aucune exigence pour la cuisine ou les installations de couchage, mais certaines exigences s'appliquent si elles sont présentes
- Sécurité des appareils de pêche et de l'équipement de pont
- Restriction générale quant aux matériaux combustibles – voir la protection contre l'incendie
- Prévention de la pollution par les hydrocarbures et les eaux usées conformément au *Règlement sur la prévention de la pollution*



## Exigences relatives à la construction

### **Protection contre les incendies :**

- Révision de l'exigence concernant le transport d'extincteurs portatifs afin de refléter les seuils de 9 m et 15 m – taille accrue des extincteurs
- Révision des moyens d'évacuation
- Isolation de la structure (cotes 30 minutes et F)
- Exigences moins strictes en ce qui concerne l'isolation de la structure sur les bateaux en acier
- Système de CO<sub>2</sub> fixe dans un compartiment machines de plus de 32 mètres cubes - « approuvés » ou « convenables »
- Alarme et détection des incendies : câblée dans le compartiment machines avec avis audible et visuel au poste de commande
- Unités à piles approuvées ULC en nombre suffisant dans les locaux habités et la timonerie



## Équipement de sauvetage

### **Délai de conformité :**

- Trois ans (comprend l'équipement de lutte contre l'incendie)

### **Dispositif de remontée à bord :**

- requis si la hauteur à laquelle il faut grimper pour ré-embarquer sur le bateau depuis l'eau est supérieure à 0,4 mètre

### **Port d'un gilet de sauvetage :**

- S'applique lorsque des gilets de sauvetage de catégorie 2 (gonflables), 3 (hybrides) et 4 (à protection thermique) sont portés conformément à l'exigence relative au port de gilets de sauvetage
- Lorsqu'il y a un risque de chute par-dessus bord et de noyade
- Sauf si le port d'un gilet de sauvetage exposait la personne à un danger plus grand.







## Nouvelle norme relative aux gilets de sauvetage :

En vertu du *Règlement*, tous les bateaux seront tenus de transporter des gilets de sauvetage approuvés par TC pour toutes les personnes à bord. Le nouvel équipement devra satisfaire à cette norme.

Ces nouvelles catégories de gilets de sauvetage sont possibles grâce à la nouvelle norme de l'ONGC.

|  | Catégorie 1<br>Pour petit bâtiment  | Catégorie 2<br>Gonflables   | Catégorie 3<br>Hybrides de 1 et 2 | Catégorie 4<br>À protection thermique   |
|--|---|---|-----------------------------------|---|
| V.F.I. (aucun changement)<br>15,5 lb (70 newtons)                    |  |  | ?                                 |  |
| Catégorie 2<br>(Pour petit bâtiment)<br>22,5 lb (100 newtons)        |  | ?   | ?                                 | ?   |
| Catégorie 1<br>(Gilet de sauvetage normalisé)<br>33 lb (150 newtons) |  | ?   | ?                                 | ?   |

Ce produit ne sera pas disponible sur le marché avant un certain temps.

Règlement sur la sécurité des bateaux de pêche

## Équipement de sauvetage

- Groupe 1 – radeaux de sauvetage pour 200% du chargement en personnes, plus un bateau de récupération
- Groupe 2 – radeaux de sauvetage pour 100% du chargement en personnes
- Groupe 3 – moins de 12m, radeaux de sauvetage pour 100% du chargement en personnes, ou flottabilité intrinsèque plus de 12m, Radeaux de sauvetage pour 100%
- Groupe 3A – combinaisons d'immersion, radeaux de sauvetage ou bateaux de récupération pour 100% du chargement en personnes ou flottabilité intrinsèque du bateau
- Groupe 3B et groupe 4 – aucune exigence en ce qui concerne les radeaux de sauvetage et les bateaux de récupération

- Les groupes 1 et 2 doivent utiliser des gilets de sauvetage de catégorie 1 (normalisé) et des combinaisons d'immersion
- Les groupes 3 et 4 doivent utiliser des gilets de sauvetage de catégorie 2 (petit bâtiment) ou plus et des combinaisons de travail isothermes



Règlement sur la sécurité des bateaux de pêche

34

## Problèmes opérationnels

- Responsabilités du capitaine et du propriétaire
- Eaux couvertes de glace et conditions de givrage
  - Les bateaux de pêche ne doivent entreprendre aucun voyage sur des eaux couvertes de glace, à moins qu'ils aient été spécialement renforcés ou conçus à cet effet.
  - Les bateaux de pêche qui entreprennent un voyage au cours duquel ils pourraient être exposés à des conditions de givrage doivent disposer des outils nécessaires pour permettre le dégivrage.
- Un exposé sur les mesures de sécurité doit avoir lieu avec les nouveaux membres d'équipage avant de quitter le port.
- Des registres des activités de maintenance et des modifications apportées doivent être conservés à bord ou dans les locaux du propriétaire.
- Les outils et les pièces de rechange nécessaires doivent être transportés.
- Bateaux de plus de 15 m
  - Des plans et des diagrammes doivent être affichés à bord. Ils doivent notamment porter sur le système d'assèchement des cales, l'équipement de sauvetage portatif, l'équipement de lutte contre l'incendie et les systèmes d'extinction, de détection et d'alarme.



## Questions et commentaires

### ***Envoyez-les à***

**Ian Campbell, inspecteur de la sécurité maritime, AMSRD**

Conception des navires et bateaux de pêche

Tél. : 613-998-0652

Télec. : 613-991-4818

Courriel : [campbei@tc.gc.ca](mailto:campbei@tc.gc.ca)

**Jim Lynch, gestionnaire, AMSRD**

Conception des navires et bateaux de pêche

Tél. : 613-998-0650

Télec. : 613-991-4818

Courriel : [LYNCHJI@tc.gc.ca](mailto:LYNCHJI@tc.gc.ca)

